

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 18 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE GREEN Cruscades

Le Triade II Parc d'Activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse CS 20756
34967 MONTPELLIER

Références : UID11/66-C3-2023-028
Code AIOT : 0006605538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement de la société ENGIE GREEN Cruscades implanté Las Crouzettes à CRUSCADES (11200). L'inspection a été annoncée le 28 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN Cruscades
- Las Crouzettes 11200 CRUSCADES
- Code AIOT : 0006605538
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance de 11,5 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite du 15 décembre 2017,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté complémentaire du 24 août 2015 et l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	/	Sans objet
10	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
11	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte l'essentiel des dispositions contrôlées.

Toutefois, certains écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une

dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de suivi de 2012 à 2015.
Dans le cadre de ces suivis, l'exploitant a mis en place un bridage chiroptères, dont l'efficacité à fait l'objet du rapport de 2016. Ce bridage va prochainement être encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un suivi a été réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les suivis antérieurs à 2015 ne sont pas concernés par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un suivi a été réalisé en 2022. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le rapport de suivi devait être transmis à l'inspection en même temps que le justificatif de dépôt des données brutes. L'inspection a rappelé que les données brutes pour le suivi de 2022 devront être versé sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier du dépôt des données bruts des précédents suivis qui aurait dû être réalisés dans les 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneautage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne 4 est correctement identifiée. Toutefois, ce marquage pourrait être positionné au-dessus de la porte, et non au-dessous actuellement, afin d'être plus facilement visible. Les prescriptions à observer par les tiers sont correctement affichées sur l'éolienne E3 et sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est bien en place et comporte bien les opérations de maintenance et, le cas échéant, les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, l'éolienne 4 était équipé de deux extincteurs avec un contrôle en 2022. Par contre, l'extincteur du poste de livraison avait fait l'objet d'un contrôle en novembre 2019. Le jour de la visite, le 4 octobre 2022, ce contrôle était non-conforme puisqu'il avait plus d'1 an (norme NFS 61-919 qui prévoit une vérification par une entreprise spécialisée et agréée est obligatoire tous les ans à partir de l'année de vente). L'exploitant doit transmettre le justificatif du dernier contrôle de l'ensemble des extincteurs du parc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures acoustiques de 2014 montrant le respect les valeurs limites de niveau sonore et d'émergence. L'exploitant a mis en place un bridage acoustique mais l'exploitant n'a pas vérifié que ce bridage était adapté et permettait le respect des valeurs limites. L'exploitant doit réaliser en 2023 une campagne de mesure acoustique afin de vérifier la pertinence du bridage en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La construction d'éoliennes au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de

forêts avec notamment les caractéristiques techniques des pistes et de débroussaillage.
Constats : L'exploitant doit transmettre les justificatifs du débroussaillage de 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité (FDS) est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché.
Constats : Certaines des FDS, fournies par l'exploitant, ne sont pas en français. Par ailleurs, certaines FDS ne sont pas au bon format et vise l'ancienne codification pour les phrases de risques. L'exploitant doit récupérer, auprès de ces fournisseurs, les dernières versions des fiches de données de sécurité des produits utilisés et en français.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchets contrôlés n'étaient pas au nom de l'exploitant ni à l'adresse du parc éolien qui est le producteur du déchet mais au nom du maintenancier ou d'une autre société. Il a été rappelé que le producteur du déchet est bien la société autorisée à exploiter le parc éolien. Par ailleurs, dans certains BSD, l'opération, mentionnée dans la case 11, n'était pas une opération d'élimination ou de valorisation finale du déchet, par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Normalement dans ce cas-là, la case 12 du BSD et éventuellement des cases suivantes doivent être remplies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet